



**DECISION N° 2020-19 FIXANT LE MONTANT DE LA COMPENSATION  
TARIFAIRE DU MOIS DE MARS 2020 DE SCL ENERGIE SOLUTIONS DANS  
LE CADRE DE L'HARMONISATION DES TARIFS**

**LA COMMISSION DE REGULATION DU SECTEUR DE L'ELECTRICITE**

- Vu** la loi n° 98-29 du 14 avril 1998 relative au secteur de l'électricité, notamment ses articles 11 et 28 ;
- Vu** le décret n° 98-333 du 21 avril 1998 portant organisation et fonctionnement de la Commission ;
- Vu** le décret n° 98-335 du 21 avril 1998 relatif aux principes et procédures de détermination et de révision des conditions tarifaires ;
- Vu** le décret n° 2006-655 du 18 juillet 2006 relatif aux appels d'offres pour l'attribution des concessions d'électrification rurale ;
- Vu** l'arrêté ministériel n° 18311/ ME /CRSE du 15 novembre 2013 portant attribution d'une licence de vente d'énergie électrique à STEG INTERNATIONAL Mandataire du Groupement SCL ;
- Vu** l'arrêté ministériel n°18355/ME/CRSE du 18 novembre 2013 portant attribution d'une concession de distribution d'énergie électrique à STEG INTERNATIONAL Mandataire du Groupement SCL ;
- Vu** le Règlement Intérieur de la Commission adopté le 27 juin 2002, notamment son article 6 ;
- Vu** le Contrat de Concession signé le 09 novembre 2012 entre STEG INTERNATIONAL Mandataire du Groupement SCL et l'Etat du Sénégal ainsi que son Cahier des charges notamment en son article 13;
- Vu** la Décision de la Commission du 20 février 2004 relative aux tarifs de vente d'énergie électrique applicables par les détaillants indépendants titulaires de concession en milieu rural ;
- Vu** la Décision n° 2019-48 du 19 novembre 2019 de la Commission relative à l'approbation de la grille tarifaire de Senelec à compter du 1<sup>er</sup> décembre 2019 ;
- Vu** l'Avenant n° 1 au Contrat de Concession signé entre l'Etat du Sénégal et SCL Energie Solutions le 16 novembre 2018 ;
- Vu** la Décision n° 2018-12 du 16 novembre 2018 de la Commission fixant les tarifs applicables par SCL Energie Solutions ;
- Vu** la Décision n° 2019-04 du 06 février 2019 de la Commission portant modification des montants de la redevance tableau applicables par SCL Energie Solutions ;
- Vu** la lettre DG/CDE – 2020 - 036/ GS-SCL E S datée du 03 avril 2020 relative à la demande de compensation tarifaire de SCL Energie Solutions pour le mois de mars 2020 ;
- Vu** la lettre n° 0131/CRSE/EXP.ECO/ATB du 21 avril 2020 de la Commission transmettant à l'ASER le dossier de demande de compensation de SCL Energie Solutions pour le mois de mars 2020 aux fins de la validation des données ;

Sur le rapport des Experts Economistes de la Commission.

**Après avoir délibéré, le** 20 MAI 2020

## **I. SUR LES FAITS**

Aux termes de l'article 11 de la loi n° 98-29 du 14 avril 1998 relative au secteur de l'électricité, la Commission de Régulation du Secteur de l'Électricité (CRSE) détermine la structure et la composition des tarifs applicables par les entreprises titulaires de licence ou de concession.

L'article 28 de ladite loi précise que la régulation des tarifs au Sénégal est basée sur le principe des prix-plafonds qui doivent garantir les niveaux de revenus jugés suffisants pour permettre au titulaire de licence ou de concession, opérant de façon efficiente, de couvrir ses charges d'exploitation, les amortissements des investissements, les éventuels impôts et taxes et d'obtenir un taux de rentabilité normal par rapport à une base tarifaire permise.

Sur cette base, la Commission a fixé, les conditions tarifaires applicables par SCL Energie Solutions à l'article 13 de son Cahier de charges.

En 2017, le Gouvernement a pris la décision de procéder à l'harmonisation des tarifs sur l'ensemble du territoire national, dans le but d'assurer des conditions identiques d'accès et de facturation à tous les usagers de l'électricité quel que soit l'opérateur, sur la base des tarifs appliqués par Senelec.

Dans ce cadre, à l'issue des concertations, l'Etat et les concessionnaires ont signé des avenants aux contrats de concession pour mettre en œuvre des mesures d'harmonisation des tarifs applicables dans les différentes concessions d'électrification rurale.

S'agissant de SCL Energie Solutions, l'Avenant n°1 au Contrat de Concession signé, le 16 novembre 2018, prévoit que le manque à gagner et les coûts résultant de la mise en œuvre de l'harmonisation des tarifs seront compensés par l'État. Cet Avenant intègre en annexe les tarifs applicables par SCL Energie Solutions, fixés par Décision n° 2018-12 du 16 novembre 2018 de la Commission, suite à la mise en œuvre de l'harmonisation

Il définit également, en son article 6, la procédure de paiement de la compensation qui prévoit que la Commission transmet la demande de compensation introduite par le concessionnaire à l'ASER aux fins de la validation des données, notamment le nombre de clients et les montants des compensations soumis, dans un délai de 15 jours. A défaut de réponse de l'ASER, la Commission prend la Décision fixant le montant de la compensation sur la base des éléments fournis par le concessionnaire. Il reste entendu que la Commission pourra ultérieurement procéder à des corrections, le cas échéant.

SCL Energie Solutions, par lettre datée du 03 avril 2020, a transmis à la Commission, le 20 avril 2020, une demande de compensation tarifaire d'un montant de 37 631 408 FCFA, pour le mois de mars 2020. Ce montant concerne la compensation au titre de la composante énergétique et la compensation de la redevance tableau.

Par lettre en date du 21 avril 2020, la Commission a transmis à l'ASER le dossier de demande de compensation, pour la validation des données, notamment le nombre de clients soumis par SCL Energie Solutions, au plus tard le 05 mai 2020.

L'ASER n'a pas répondu à ce courrier.

## II. ANALYSE DE LA COMMISSION

En application des dispositions de l'article 6 de l'Avenant n°1 au Contrat de Concession, en l'absence de validation par l'ASER des données soumises par SCL Energie Solutions dans les délais impartis, la Commission se fonde sur les données telles que soumises par l'opérateur.

S'agissant du montant de la compensation, l'analyse de la Commission porte sur la composante énergétique et sur la compensation au titre de la redevance tableau.

Concernant, la composante énergétique, le revenu de SCL Energie Solutions, au titre des ventes d'énergie du mois de mars 2020, déterminé sur la base des conditions tarifaires de référence, s'élève à 64 545 994 FCFA.

En application du tarif harmonisé, SCL Energie Solutions a perçu un montant de 27 086 447 FCFA pour le mois de mars 2020, entraînant un manque à gagner de 37 459 547 FCFA.

Par ailleurs, la demande de compensation tarifaire soumise par SCL Energie Solutions dans sa lettre datée du 03 avril 2020 concerne un montant de 37 455 745 FCFA au titre de la composante énergétique, différent du montant de 37 459 547 FCFA qui ressort de l'exploitation du fichier Excel, soit un écart de 3 802 FCFA en faveur de SCL Energie Solutions.

Ce montant de 37 459 547 FCFA, dû au titre de la compensation énergétique pour le mois de mars 2020 est conforme à celui déterminé par la Commission avec la Formule de calcul définie à l'article 5 de l'Avenant n°1 au Contrat de Concession.

Le tableau ci-dessous donne le détail des calculs par niveau de service :

	S1	S2	S3	S4	S4 tri	Total général
Nombre de clients	2 261	2 456	1 118	1 342	40	7 217
Revenus avec grille Harmonisée (FCFA)	3 255 111	5 888 421	3 546 153	13 707 291	689 472	27 086 447
Revenus plafonds CT référence (FCFA)	8 964 690	16 892 002	13 110 980	24 343 088	1 235 234	64 545 994
Ecart de revenus	5 709 579	11 003 581	9 564 827	10 635 797	545 762	37 459 547
Total Forfaits mensuels de référence : F <sub>p</sub> (FCFA)	6 805 610	13 647 992	11 648 442	16 533 440	492 800	49 128 284
Total Energie forfaitaire : E <sub>p</sub> (KWh)	21 960	44 022	29 700	100 800	2 800	199 282
Total recharge Supplémentaire : E' <sub>p</sub> (KWh)	14 020	21 065	9 497	50 712	4 821	100 115
Tarif harmonisé : Th (FCFA/KWh)	90,47	90,47	90,47	90,47	90,47	90,47
Tarif S4 : Ts4(FCFA/KWh)	154	154	154	154	154	144
Composante Energétique en FCFA: ((FP-(Ep*Th) +E'p*(Ts4-Th))	5 709 579	11 003 581	9 564 827	10 635 797	545 762	37 459 547

Pour la redevance tableau, le montant à percevoir sur la base des conditions de référence est de 3 271 756 FCFA pour le mois de mars 2020. L'application de la redevance tableau de Senelec (429 FCFA/ mois) se traduit par un revenu de 3 096 093 FCFA pour le mois de mars 2020, induisant un manque à gagner de 175 663 FCFA sur le mois par rapport aux conditions de référence.

Ce montant est conforme à celui de la compensation relative à la redevance tableau de 175 663 FCFA soumis par SCL Energie Solutions pour le mois de mars 2020.

Le tableau ci-dessous donne le détail du montant de la compensation par niveau de service :

5 7 4

	S1	S2	S3	S4	S4 tri	Total
Nombre de clients	2 261	2 456	1 118	1 342	40	7 217
Montant redevance conditions de référence (FCFA)	1 012 928	1 101 108	505 784	601 216	50 720	3 271 756
Montant redevance harmonisée (FCFA)	969 969	1 053 624	479 622	575 718	17 160	3 096 093
RTn (FCFA)	42 959	47 484	26 162	25 498	33 560	175 663

Au vu de ce qui précède, la Commission approuve le montant de la compensation soumis par SCL Energie Solutions qui s'élève à 37 635 210 FCFA pour le mois de mars 2020.

**La Commission,**

**Décide :**

**Article premier**

Le montant de la compensation dû par l'Etat à SCL Energie Solutions pour la période allant du 1er au 31 mars 2020 est fixé à 37 635 210 FCFA hors toutes taxes.

Il est réparti ainsi qu'il suit :

- 37 459 547 CFA au titre de la composante énergétique ; et
- 175 663 FCFA pour la redevance tableau.

**Article 2**

La présente Décision est notifiée à SCL Energie Solutions, titulaire de la Concession d'Electrification Rurale Mbour, et sera publiée au Bulletin Officiel de la Commission.

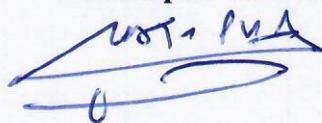
Fait à Dakar, le 20 MAI 2020

**Ibrahima Amadou SARR**



**Président de la Commission**

**Moustapha TOURE**



**Membre de la Commission**

**Antou GUEYE SAMBA**



**Membre de la Commission**